

Le CDVM attire l'attention des porteurs d'obligations sur l'intérêt d'élire un ou plusieurs représentants pour préserver leurs intérêts et leur garantir un accès à une information spécifique.

A QUOI SERT LE REPRESENTANT ?

Le représentant des porteurs d'obligations défend les intérêts communs aux porteurs d'obligations. Contrairement aux obligataires, pris individuellement, qui ne peuvent procéder à un contrôle sur les opérations de la société ou demander communication des documents sociaux, le représentant a le pouvoir d'accomplir certains actes au nom des porteurs d'obligations et dispose notamment d'une information financière régulière, à l'instar des actionnaires. En outre, il a la qualité de convoquer une assemblée générale des obligataires, peut agir en justice au nom de l'ensemble des obligataires et assister aux assemblées générales des actionnaires sans voix délibérative.

COMMENT EST NOMME LE REPRESENTANT ?

Le représentant définitif des porteurs d'obligations est élu en assemblée générale des obligataires, laquelle doit se réunir dans un délai d'un an à compter de la date d'ouverture des souscriptions et au plus tard trente jours avant le premier amortissement prévu. Entre temps, le conseil d'administration procède dès l'ouverture de la souscription à la désignation d'un représentant provisoire.

A défaut de désignation du représentant provisoire ou définitif, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire.

QUI PEUT ÊTRE ELU REPRESENTANT ?

Le représentant des porteurs d'obligations (provisoire ou définitif) peut être désigné parmi toute personne physique ou morale qui ne présente pas de conflits d'intérêts avec l'émetteur d'obligations (administrateurs, personnes au service de la société débitrice, sociétés garantes de l'emprunt le cas échéant,...).

Le représentant provisoire doit être désigné parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions d'agent d'affaires. L'exercice de cette profession s'entend à titre libéral.

QUEL EST L'INTERÊT POUR UN PORTEUR D'OBLIGATIONS D'ASSISTER AUX ASSEMBLEES GENERALES DES OBLIGATAIRES ?

Les porteurs d'obligations ont intérêt à assister aux assemblées générales des obligataires, pour assurer une meilleure défense de leurs droits et se prononcer, le cas échéant, sur toute décision à même de porter atteinte à leurs intérêts.

QUELLES SONT LES REFERENCES LEGALES QUI REGISSENT LA REPRESENTATION DES OBLIGATAIRES ?

La représentation des obligataires est régie par les articles 300 à 315 du Dahir du 30 août 1996 portant promulgation de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et les dispositions du Dahir du 12 janvier 1945 organisant la fonction d'agent d'affaires.

CONTACT CDVM:

Tél : 037 68 89 62 / 22

E-Mail : opérations_financières@cdvm.gov.ma

L'autorité qui veille sur votre épargne

Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières